



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 9694

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la situation des distributeurs de presse, telle qu'elle résulte de la loi de 1947 et de l'interprétation abusive qui en est parfois faite. Ces diffuseurs doivent notamment accepter les quantités livrées et les payer, même si elles sont disproportionnées avec leurs capacités de vente, alors que les publications sont simplement en dépôt et ne devraient faire l'objet d'un paiement qu'après la vente. Ces conditions sont d'ailleurs souvent étendues à des articles n'ayant rien à voir avec la presse. Ces circonstances mettant en péril le petit commerce et ses employés, il lui demande si elle compte prendre des mesures propres à rééquilibrer le statut de la distribution de la presse.

Texte de la réponse

Le système français de distribution de la presse, issu du principe fondamental de liberté de diffusion de la presse énoncé par l'article 1er de la loi du 2 avril 1947, repose sur la notion de mandat, qui relie chacun des éléments du réseau (grossistes dépositaires, détaillants diffuseurs, messageries répartitrices) à l'éditeur. Aussi, conformément aux textes en vigueur et aux usages professionnels qui s'appliquent à la distribution de la presse, les éditeurs déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires à fournir. Cette disposition est essentielle dans la mesure où elle permet d'assurer la présence des titres à faible pénétration. Toutefois, les agents de la vente peuvent demander des modifications de service du nombre d'exemplaires si la vente n'est pas en rapport avec les quantités fournies. De plus, un accord intervenu entre les NMPP, les diffuseurs et les dépositaires, incitant les éditeurs à respecter une autodiscipline collective, doit favoriser l'ajustement des conditions de règlement des fournitures de presse et contribuer ainsi à améliorer la trésorerie des diffuseurs. La réforme des invendus mise en place depuis début 1997 vise en particulier à rationaliser leur traitement et à réduire leur coût à travers la modernisation du dispositif de collecte des informations sur les invendus. En outre, conscients des problèmes que peut poser la rémunération des diffuseurs de presse, les pouvoirs publics ont apporté leur soutien au volet social du plan quadriennal de modernisation mis en place par les NMPP en 1993, qui prévoyait notamment la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse. En tout état de cause, les quantités livrées ne sont pas déterminées par les messageries elles-mêmes, qu'il s'agisse des NMPP ou des MLP, mais bien par les éditeurs, et les pouvoirs publics ne sauraient intervenir dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9694

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 496

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1783